

LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 24, du 14 juin 2024

Référendum facultatif :

- délai d'annonce préalable : 4 juillet 2024
- délai de dépôt des signatures : 12 septembre 2024



Loi modifiant la loi sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (LASA)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la Loi fédérale sur l'agriculture (LAgr), du 29 avril 1998 ;
vu l'Ordonnance fédérale sur les améliorations structurelles dans l'agriculture
(OAS), du 2 novembre 2022 ;
sur la proposition du Conseil d'État, du 10 janvier 2024,
décrète :

Article premier La loi sur les améliorations structurelles dans l'agriculture
(LASA), du 10 novembre 1999, est modifiée comme suit :

Art. 5, let. b (nouvelle teneur)

Fixation des
périmètres

b) des dispositions du titre cinq de la Loi fédérale sur l'agriculture et de
celles de l'Ordonnance fédérale sur les améliorations structurelles dans
l'agriculture, du 2 novembre 2022 ;

Art. 9, al. 1, let. k (nouvelle teneur) et let. n et o (nouvelles)

Genres
d'amélioration
S
structurelles
subventionnée
S

k) mesures visant à revaloriser la nature et le paysage ou à remplir d'autres
exigences posées dans la législation sur la protection de
l'environnement, notamment la mise en réseau de biotopes et la
reconstruction de murs de pierres sèches ;

n) vergers haute-tige ;

o) autres mesures d'améliorations structurelles définies dans l'Ordonnance
fédérale, notamment celles visant à promouvoir la santé animale et une
production particulièrement respectueuse de l'environnement et des
animaux.

Art. 2 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État fixe la date de son entrée en vigueur.

³Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 28 mai 2024

Au nom du Grand Conseil :

La vice-présidente, *Le secrétaire général,*
M.-C. FALLET M. LAVOYER-BOULIANNE